Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 1551
DATE DE LA DÉCISION	:	20150619
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150615 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	300906
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

9192-9695 Québec inc.
NIR : R-592042-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 9192-9695 Québec inc., présente le 15 avril 2015 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

1) INTER de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2HSFMAXR5VC032703 et dont le numéro d'immatriculation est L525392-7.

[3] 9192-9695 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (222917).

[4] Afin de vérifier si la présente demande n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à cette entreprise, celle-ci est convoquée à une audience publique, tenue le 15 juin 2015. Elle est présente et représentée par un avocat.

[5] Le responsable des activités de transport de l'entreprise, Roger Jr Théaudière, déclare que 9192 entend diminuer ses activités de transport de façon importante. C'est pourquoi, elle souhaite se départir du véhicule décrit au paragraphe [2].

[6] 174911 Canada inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette dernière est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-532467-9). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9192-9695 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[14] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9192-9695 Québec inc.

CONCLUSION

[15] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9192-9695 Québec inc. de transférer à 174911 Canada inc., le véhicule lourd suivant :

- INTER de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2HSFMAXR5VC032703 et dont le numéro d'immatriculation est L525392-7.

Christian Jobin,
Membre de la Commission